

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE **CAMBRONNE-LES-CLERMONT**
==00000==

Date de la convocation
08/06/2020

Séance du 16 juin 2020

Date d'affichage de la convocation
08/06/2020

L'an deux mil vingt, le 16 juin à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe GATTÉ, Maire.

Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

ELUS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIRS A
BARBAY Chantal	X		
BLANCHET Olivier	X		
BLANGY Claudette	X		
BONEFAES Martine	X		
BORIE Christophe	X		
BOUCHAUD LAHERRERE Dominique	X		
DEVULDER Nicolas	X		
GATTÉ Christophe	X		
GRAS Joanna	X		
KABILA SIWETIBO Jocelyn		X	Mme GRAS
LE CHEVANTON Catherine	X		
LEDOUX Olivier	X		
PATOUX Yves	X		
PEREIRA Sylvie	X		
WESTE Michel	X		

Secrétaire de séance : Mme Sylvie PEREIRA
Auxiliaire : Mme Nathalie DEMONTREUILLE.

2020-04 : Adoption du procès-verbal de la séance du 28 mai 2020

M. le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques à faire sur le procès-verbal de la dernière séance du 28 mai 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce procès-verbal par 12 voix pour et 3 abstentions (Mme Claudette BLANGY, M. Olivier BLANCHET, M. Michel WESTE).

2020-05 Indemnités du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec effet au 28 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 43% de l'indice 1027.

2020-06 Indemnités des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 13 voix pour et 2 abstentions (Mme Claudette BLANGY, M. Olivier BLANCHET), avec effet au 28 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 16.50% de l'indice 1027.

2020-07 Délégations d'attributions consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L2122-22 et L21122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 900 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

19° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : zones UH, UHp, UHr, UE, 1AUa, 1AUb, 1AUc ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2020-08 Désignation des membres des différentes commissions

L'Article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions chargées d'étudier et d'instruire les questions soumises ultérieurement au Conseil Municipal.

Considérant que les commissions seront composées de cinq à huit membres ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide et vote la composition des commissions comme suit :

Commission Information, communication et manifestation : Mme Martine BONEFAES, Mme Joanna GRAS, Mme Chantal BARBAY, Mme Catherine LE CHEVANTON, M. Nicolas DEVULDER, M. Yves PATOUX, M. Olivier BLANCHET.

Commission Finances : Mme Martine BONEFAES, Mme Sylvie PEREIRA, M. Nicolas DEVULDER, M. Olivier LEDOUX, M. Michel WESTE.

Commission Travaux : Mme Joanna GRAS, Mme Chantal BARBAY, M. Christophe BORIE, M. Yves PATOUX, M. Jocelyn KABILA SIWETIBO, M. Nicolas DEVULDER, M. Olivier LEDOUX, M. Michel WESTE.

Commission Cadre de vie, environnement et patrimoine : Mme Chantal BARBAY, Mme Martine BONEFAES, Mme Catherine LE CHEVANTON, Mme BOUCHAUD LAHERRERE Dominique, Mme Sylvie PEREIRA, Mme Claudette BLANGY, M. Yves PATOUX, M. Olivier LEDOUX.

Commission Affaires scolaires : Mme Martine BONEFAES, Mme BOUCHAUD LAHERRERE Dominique, Mme Catherine LE CHEVANTON, Mme Sylvie PEREIRA, M. Nicolas DEVULDER, M. Olivier BLANCHET.

Commission Cimetière : Mme Chantal BARBAY, Mme BOUCHAUD LAHERRERE Dominique, Mme Sylvie PEREIRA, M. Yves PATOUX.

Commission Sécurité : Mme Chantal BARBAY, M. Christophe BORIE, M. Nicolas DEVULDER, M. Jocelyn KABILA SIWETIBO, M. Olivier LEDOUX, M. Olivier BLANCHET

2020-09 Election des membres de la commission d'appel d'offre (CAO)

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de voix obtenues inférieur au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Total
LISTE GRAS	15	3	0	0	3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Mme Joanna GRAS

M. Nicolas DEVULDER

M. Michel WESTE

Membres suppléants

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de voix obtenues inférieur au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Total
LISTE BONEFAES	15	3	0	0	3

Proclame élus les membres suppléants suivants :
Mme Martine BONEFAES
Mme Sylvie PEREIRA
M. Olivier BLANCHET

2020-10 Détermination du nombre de membres du CCAS

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

De fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

2020-11 Elections des membres du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste BARBAY composée de Mme Chantal BARBAY, Mme BOUCHAUD LAHERRERE Dominique, Mme Catherine LE CHEVANTON, Mme Sylvie PEREIRA, Mme Claudette BLANGY, M. Jocelyn KABILA SIWETIBO.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 2.50

Ont obtenu :

	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de voix obtenues inférieur au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Total
Liste BARBAY	15	6	0	0	6

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste BARBAY composée de Mme Chantal BARBAY, Mme BOUCHAUD LAHERRERE Dominique, Mme Catherine LE CHEVANTON, Mme Sylvie PEREIRA, Mme Claudette BLANGY, M. Jocelyn KABILA SIWETIBO.

2020-12 Désignation du correspondant défense

La circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 avait organisé la mise en place d'un réseau de « correspondant défense » dans chaque commune de France. Cet élu a vocation à développer le lien **armée-nation**.

Il est, à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne M. Olivier LEDOUX, qui est candidat, correspondant défense.

2020-13 Désignation du représentant auprès du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne M. Christophe GATTÉ, qui est candidat, comme délégué titulaire auprès du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60).

2020-14 Désignation des représentants auprès de la Mission Locale du Clermontois

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne auprès de la Mission Locale du Clermontois :

- Mme Martine BONEFAES, qui est candidat, comme délégué titulaire,
- Mme Chantal BARBAY, qui est candidate, comme déléguée suppléante.

2020-15 Désignation des représentants auprès de l'association Connaissance et Sauvegarde du Patrimoine Historique du canton de Mouy

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne auprès de l'association Connaissance et Sauvegarde du Patrimoine Historique et Culturel du canton de Mouy :

- Mme Chantal BARBAY, qui est candidate, comme déléguée titulaire,
- M. Yves PATOUX qui est candidat, comme délégué suppléant.

2020-16 Désignation des représentants auprès du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne auprès du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit :

- M. BORIE Christophe, qui est candidat, comme délégué supplémentaire,
- M. DEVULDER Nicolas, qui est candidat, comme délégué supplémentaire suppléant.

2020-17 Désignation du représentant auprès de l'ADTO

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne M. Christophe GATTÉ, qui est candidat, comme délégué titulaire auprès de l'ADTO.

2020-18 : Désignation des délégués représentant la commune au sein de l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (adico).

Considérant l'adhésion de la Commune à l'ADICO ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des Conseils Municipaux, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités) ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de la commune de Cambronne-les-Clermont ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Conseil municipal ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'adhésion à l'ADICO,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne :

- Madame Sylvie PEREIRA en qualité de délégué titulaire ;
- Monsieur Nicolas DEVULDER en qualité de délégué suppléant.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2020-19 : ILEP : Organisation et gestion de l'accueil périscolaire, des mercredis et de la restauration scolaire : signature de l'avenant n°2 de l'acte d'engagement du marché

La collectivité a confié au délégataire l'exploitation de son service public d'accueil périscolaire, des mercredis et de la restauration scolaire par un marché public.

Par application des articles L1411.1 et suivants aux délégations de service public, une convention d'affermage peut être modifiée dans des cas limitativement énumérés et notamment lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Un nouveau budget prévisionnel pour l'année 2020 a été présenté à la collectivité afin de tenir compte : des effectifs réels et de leur influence sur les effectifs d'encadrement, des participations financières réelles des familles pour l'année 2019, des conditions économiques en général.

Le marché s'achevant le 31 août 2020, le budget présenté a été proratisé sur la période de janvier à août 2020. Le présent avenant a donc pour objet la prise en compte contractuelles de ces modifications et de leurs incidences sur l'économie du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 qui a pour objet la prise en compte contractuelle de ces modifications et de leurs incidences sur l'économie du service.

2020-20 Désignation des coupes de bois pour 2020 en forêt communale relevant du Régime Forestier

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser l'ONF à procéder :

- Au martelage de la parcelle 12 (ug 5) sur une surface de 0,30 ha (marais de Vaux), la parcelle 13 en amélioration sur 3,39 ha (le Rimpré), des parcelles 6 et 7 en coupe à caractère jardinatoire, de la parcelle 12 (ug 1) de l'exercice 2019 reportée en 2020 (coupe rase de peupliers).

Le Conseil décide de désigner Monsieur le Maire pour fixer en concertation avec l'ONF les prix de retrait ou laisser le soin à l'ONF de fixer ces prix. La vente pourra être faite soit à l'amiable, soit par appel d'offre restreint étant donné le faible volume mobilisé. Une vente en menus produits pourra être envisagée pour les diamètres 30 et moins.

2020-21 Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre du transfert du volet médiation numérique (Fab Lab) dans le cadre de la prise de compétence élaboration et mise en oeuvre d'une stratégie numérique sur le territoire du Clermontois.

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Clermontois ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est tenue le 30 janvier 2020 ;

Vu le rapport établi par la CLECT et transmis aux communes le 13 février 2020 ;

Contexte

La Communauté de communes dispose de la compétence portant sur l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie numérique sur le territoire du Clermontois.

Dans le cadre de cette prise de compétence, la communauté de communes récupère le Fab Lab. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 30 janvier 2020 afin d'évaluer le montant des charges transférées. La commission a élaboré un rapport qui a été transmis aux communes pour adoption.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (2/3 des communes représentant 50 % de la population ou l'inverse), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adoption du rapport de la CLECT annexé à la présente délibération présentée par Monsieur le Maire.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- ADOPTE le rapport d'évaluation des charges transférées élaboré par la CLECT réunie le 30 janvier 2020 suite au transfert du volet médiation numérique (Fab Lab) dans le cadre de la prise de compétence élaboration et mise en oeuvre d'une stratégie numérique sur le territoire du Clermontois.

2020-22 Mise en place de la convention territoriale globale (CTG) pour la période 2019/2022 avec la CAF de l'Oise

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la CAF de l'Oise, la MSA de Picardie, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes du Pays du Clermontois, ses communes membres et leurs associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire. La répartition des compétences entre ces différents acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions et des interventions.

La convention territoriale globale (CTG) en tant qu'accord-cadre proposé par la CNAF entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

Au niveau local la CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par la Communauté de Communes du Pays du Clermontois, ses communes membres, la MSA de Picardie et la CAF de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

La CTG permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- Adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- Poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- Mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- Assurer l'efficacité de la dépense,
- Construire un projet de territoire,
- Faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- Adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services,
- Simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- Valoriser les actions.

Vu le projet de Convention Territoriale Globale et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet de Convention Territoriale Globale conclu entre le Communauté de Communes du Pays du Clermontois, la CAF et les communes de la Communauté de Communes pour la période 2019 / 2022.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

2020-23 Délibération instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Cambronne les Clermont

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU couvrant le territoire de Cambronne les Clermont approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 13 février 2020 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instituer suivant l'article L.211-1 du code de l'urbanisme un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future.

Considérant que le CGCT confère la possibilité au conseil municipal de donner délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité de ses membres :

Le conseil municipal,

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future : **zones UH, UHp, UHr, UE, 1AUa, 1AUb, 1AU**s du PLU dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération, afin d'être exécutoire, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Précise que la délibération et le plan annexé seront transmis :

- à M. le préfet ;
- au directeur départemental des Territoires
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la Chambre départementale des notaires
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

**Le Maire,
Christophe GATTÉ**

